

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française pris en application de l'article 3, § 1er, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 mars 1995 fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère), orientation santé mentale et psychiatrie

A.Gt 31-03-1995 M.B. 18-07-1995

**modification :
A.Gt 22-10-98 (M.B. 03-12-98)**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 mars 1995 fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) – orientation santé mentale et psychiatrie, notamment l'article 3, § 1^{er},

Arrête

Article 1er. - *abrogé par A.Gt 22-10-1998*

Article 2. - Les attestations de réussite délivrées par le Jury de la Communauté française aux candidats ayant présenté avec succès les examens des première, deuxième et troisième années des études d'enseignement professionnel secondaire complémentaire conduisant à l'obtention du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) ou du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) - orientation santé mentale et psychiatrie sont établies conformément aux annexes 5, 6, 7 et 8 du présent arrêté.

Article 3. - Le présent arrêté produit progressivement ses effets, année par année, à partir de l'année scolaire 1994-1995, pour les attestations visées à l'article 1er et à partir de l'année civile 1995, pour les attestations visées à l'article 2.

Annexe 1

abrogée par A.Gt 22-10-1998



Annexe 2

abrogée par A.Gt 22-10-1998



Annexe 3

abrogée par A.Gt 22-10-1998



Annexe 4

abrogée par A.Gt 22-10-1998



Annexe 5

JURY DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE
ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL SECONDAIRE COMPLEMENTAIRE
ATTESTATION DE REUSSITE

Section: Soins infirmiers

Le(La) soussigné(e)

président(e) du Jury de la Communauté française, certifie que

Né(e) à, le

1° a présenté avec succès, lors de la session de l'année
l'ensemble des épreuves de la année des études
d'enseignement professionnel secondaire complémentaire conduisant à
l'obtention du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère);

2° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure.

Il(elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à, le

Sceau du Jury

Le(la) président(e) du Jury



Annexe 6

JURY DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE
ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL SECONDAIRE COMPLEMENTAIRE
ATTESTATION DE REUSSITE

Section: Soins infirmiers

Orientation: Santé mentale et psychiatrie

Le(La) soussigné(e).....

président(e) du Jury de la Communauté française, certifie que

.....
Né(e) à , le.....

1° a présenté avec succès, lors de la session de l'année
l'ensemble des épreuves de la année des études
d'enseignement professionnel secondaire complémentaire conduisant à
l'obtention du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère), orientation santé
mentale et psychiatrie;

2° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure.

Il(elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été
respectées.

Donné à..... , le.....

Sceau du Jury

Le(la) président(e) du Jury



Annexe 7

JURY DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE
ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL SECONDAIRE COMPLEMENTAIRE
ATTESTATION PROVISoire DE REUSSITE

Section: Soins infirmiers

Le(La) soussigné(e)

président(e) du Jury de la Communauté française, certifie que

Né(e) à, le

1° a présenté avec succès, lors de la session de l'année l'ensemble des épreuves de la troisième année des études d'enseignement professionnel secondaire complémentaire conduisant à l'obtention du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère).

Le brevet susvisé lui sera délivré après visa par les représentants des Ministres ayant l'enseignement secondaire et la santé dans leurs attributions puis immatriculation dans le respect des règles fixées par le Ministre fédéral ayant la santé dans ses attributions.

Il(elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à, le

Sceau du Jury

Le(la) président(e) du Jury



Annexe 8

JURY DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE
ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL SECONDAIRE COMPLEMENTAIRE
ATTESTATION PROVISOIRE DE REUSSITE

Section: Soins infirmiers

Orientation: Santé mentale et psychiatrie

Le(La) soussigné(e).....

président(e) du Jury de la Communauté française, certifie que

.....
Né(e) à , le.....

1° a présenté avec succès, lors de la session de l'annéel'ensemble des épreuves de la troisième année des études d'enseignement professionnel secondaire complémentaire conduisant à l'obtention du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère), orientation santé mentale et psychiatrie.

Le brevet susvisé lui sera délivré après visa par les représentants des Ministres ayant l'enseignement secondaire et la santé dans leurs attributions puis immatriculation dans le respect des règles fixées par le Ministre fédéral ayant la santé dans ses attributions.

Il(elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à..... , le.....

Sceau du Jury

Le(la) président(e) du Jury

